

## VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de membres

composant le conseil ..... 33  
 en exercice ..... 33  
 présents ..... 27  
 présents par procuration ..... 6  
 absent excusé ..... 0

## OBJET

Personnel communal -  
 Convention d'adhésion à la  
 convention de participation à la  
 protection sociale complémentaire  
 2020-2025 souscrite auprès du  
 Centre Interdépartemental de  
 Gestion (CIG) grande couronne  
 pour le risque santé auprès du  
 groupe VYV.

Le 26 septembre 2019, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 20 septembre 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental.

**PRESENTS** : Mme Lardaud, M. Suré, Mme Krawczyk, M. Vignaux, Mme Bonneau, M. Marcuzzo, Mme Bitterli, MM. Verma, About, Dachez, Pelerin, Mmes Umnus, Besnard, Fréret, M. Humeau, Mmes Brassat, Fayol Da Cunha, M. Pillet, Mme Oziel, MM. Le Roux, Naudet, Morot-Sir, Hocini, Mmes Baas, Thierry, M. Desrivières.

**PRESENTS PAR PROCURATION** : M. Thévenot à M. Strehaiano, M. Bamier à M. About, Mme Dulas à M. Verma, Mme Guilloux à M. Naudet, M. Studzinska à M. Pillet, Mme Bérot à M. Morot-Sir

**SECRETARE** : Mme Fréret

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190926-DEL2019092613-1 E

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2019

## EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, pris en application des lois de modernisation de la Fonction publique, a défini les procédures permettant aux employeurs publics de contribuer aux contrats santé (mutuelle) et maintien de salaire (prévoyance) de leurs agents.

Par délibération du 27 juin 2013, le conseil municipal avait approuvé l'adhésion de la commune aux conventions de participation à la protection sociale complémentaire 2013-2018 prévoyant une participation mensuelle brute versée aux adhérents par la collectivité d'un montant de 5€ pour le risque santé et de 2€ pour le risque prévoyance.

Par délibération du 28 juin 2018, le conseil municipal avait approuvé de proroger la convention de participation au risque santé par avenant jusqu'au 31 décembre 2019.

Par délibération du 31 janvier 2019, la collectivité avait décidé de se rallier à la procédure de passation d'une convention de participation 2020-2025 auprès du CIG relative au risque santé.

Suite à l'appel d'offres, le groupe VYV (regroupant la MNT, MGEN et HARMONIE) a été retenu par le CIG pour une nouvelle adhésion au risque santé 2020-2025 prévoyant la tarification jointe en annexe et pour laquelle une participation employeur aux agents est prévue.

Il est proposé au conseil municipal, d'une part, d'autoriser M. Le Maire à adhérer à la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020-2025 pour le risque santé souscrite auprès du CIG et du groupe VYV engendrant une contribution aux frais du CIG. La collectivité ayant déjà adhéré à la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire au risque prévoyance 2019-2024 auprès du CIG par délibération du 20 décembre 2018, le montant de cette contribution annuelle est de 900€ conformément à la grille tarifaire du CIG. D'autre part, il est proposé au conseil municipal d'accorder aux agents de la collectivité adhérents au groupe VYV pour le risque santé une participation financière brute mensuelle de 5€.

H

**PAR CES MOTIFS****LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne, (CIG),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque santé,

VU l'avis du Comité technique du 9 septembre 2019,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 19 septembre 2019,

SUR le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et de la maternité ; pour ce risque :

- la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG,
- le niveau de participation sera fixé à 5€ brut par mois,

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 900€ compte tenu, d'une part, de l'effectif de la collectivité se situant entre 150 et 349 agents, et, d'autre part, de l'adhésion de la collectivité aux 2 conventions prévoyance et santé,

DIT que la dépense sera prélevée sur le budget communal,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **2019 / 1 OCT. 2019**  
Affiché et/ou notifié le : **2019 / 1 OCT. 2019**  
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

**/ 1 OCT. 2019**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.